

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N° 2604333

M. V... Z... et autres
Elections municipales de Saint-Brice
(Seine-et-Marne)

Mme Billandon
Présidente-rapporteure

Mme Leconte
Rapporteure publique

Audience du 9 avril 2026
Décision du 17 avril 2026

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Melun

(5^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une protestation et un mémoire, enregistrés les 17 et 19 mars 2026, M. V... Z..., en son nom propre et en qualité de représentant unique de Mme AO... AC..., M. AA... AQ..., Mme Y... AP..., M. G... AI..., Mme AR... M..., M. R... AU..., Mme S... AL..., M. H... AF..., Mme K... A..., M. F... Q..., M. D... B..., M. E... O..., Mme AK... J..., Mme AJ... Z... et Mme AB... B..., représenté par Me Giboire, demande au tribunal :

1°) à titre principal, d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2026 en vue de l'élection des conseillers municipaux de la commune de Saint-Brice ;

2°) de procéder à la rectification des résultats de ce scrutin en constatant qu'aucune liste n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

Il soutient que :

- l'irrégularité relative au code-barres apposé sur le bulletin de vote de la liste « Saint-Brice - notre village – notre avenir », décompté comme nul lors du dépouillement, résulte exclusivement d'une pratique propre à l'imprimeur et ne procède d'aucune altération volontaire de la part de l'électeur ;

- elle est sans incidence sur l'expression du suffrage, dès lors que la liste en cause avait été régulièrement enregistrée et largement portée à la connaissance des électeurs et que le bulletin litigieux permettait d'identifier sans ambiguïté ladite liste, nonobstant l'apposition d'un

code-barres, d'autant que son propre nom figurait de manière évidente dans l'en-tête dudit document ;

- elle ne présente pas le caractère d'un signe de reconnaissance ou d'une manœuvre mais constitue un élément strictement technique et accidentel, dépourvu de toute portée électorale ;

- elle ne saurait entraîner la nullité du bulletin dès lors qu'elle n'introduit aucun doute sur l'intention de vote de l'électeur ;

- la non-comptabilisation de ce bulletin au titre des suffrages exprimés a exercé une influence déterminante sur les résultats du scrutin dès lors qu'une seule voix sépare les deux listes en lice et que le décompte de ce bulletin a modifié l'issue du scrutin.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 mars 2026 et non communiqué, Mme AW... P... née AM..., M. BB... AS..., Mme AZ... L... née AH..., M. BF... V... I..., Mme AX... AG..., M. AD... T..., Mme BE... C... née U..., M. BA... X..., Mme BG... AK... BH... N..., M. BD... W..., Mme BC... AT... née AN... et M. AY... AE..., représentés par Me L..., concluent au rejet de la protestation, à ce que le versement de la somme de 1 000 euros soit mis à la charge de M. Z... et autres en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et à ce que M. Z... et autres soient condamnés aux dépens.

Ils font valoir qu'aucun des griefs de la requête n'est fondé.

Vu :

- procès-verbal des opérations électorales et les documents annexés ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Billandon, présidente ;
- les conclusions de Mme Leconte, rapporteure publique ;
- et les observations de Me Giboire pour M. Z... et autres et de Me L... pour Mme P... et autres.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue des opérations électorales qui se sont tenues le 15 mars 2026 en vue de la désignation des conseillers municipaux de la commune de Saint-Brice, la liste « Un nouveau souffle, une autre vision » menée par Mme P... a obtenu douze sièges au conseil municipal, avec 178 voix, et la liste « Saint-Brice - notre village – notre avenir » menée par M. Z... a obtenu trois sièges avec 177 voix. Par la présente protestation, M. Z..., en son nom propre et en qualité de

représentant unique de Mme AC..., M. AQ..., Mme AP..., M. AI..., Mme M..., M. AU..., Mme AL..., M. AF..., Mme A..., M. Q..., M. B..., M. O..., Mme J..., Mme Z... et Mme B..., demande l'annulation de ces opérations électorales.

2. Aux termes de l'article L. 66 du code électoral : « *Les bulletins ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins écrits sur papier de couleur, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement. (...)* ».

3. Au cas particulier, un bulletin de vote au nom de la liste « Saint-Brice - notre village – notre avenir », comportant un code-barres masquant les noms du premier et du septième candidats de cette liste, a été décompté comme nul lors du dépouillement.

4. Il résulte de l'instruction que le code-barres apposé sur le bulletin mentionné au point précédent correspond à un traceur de production interne à la société d'impression ayant imprimé les bulletins de vote de la liste « Saint-Brice - notre village – notre avenir », inséré de manière automatisée au sein des bulletins à intervalles réguliers, lors de leur impression ou de leur conditionnement. A supposer même que d'autres bulletins de la liste de M. Z... mis à disposition des électeurs aient également comporté ce code-barres, cette marque présente un caractère purement accidentel. En outre, seul le nom du septième candidat de la liste « Saint-Brice - notre village – notre avenir » est en définitive occulté sur ce bulletin, le nom de M. Z..., également masqué par ce code-barres, figurant par ailleurs dans l'en-tête du bulletin, lequel mentionne expressément l'intitulé de cette liste, manifestant ainsi sans ambiguïté la volonté de l'électeur de voter pour celle-ci.

5. Il résulte de ce qui précède que c'est à tort que le bulletin mentionné au point 3 a été décompté comme bulletin nul lors du dépouillement. Il y a lieu de le comptabiliser au bénéfice de la liste « Saint-Brice - notre village – notre avenir » et de rectifier les résultats du premier tour des élections en litige comme suit :

Inscrits : 591

Votants : 370

Bulletins nuls : 6

Bulletins blancs : 8

Exprimés : 356

Majorité absolue : 179

Liste « Un nouveau souffle, une autre vision » : 178 voix

Liste « Saint-Brice - notre village – notre avenir » : 178 voix

6. Aux termes de l'article 252 du code électoral : « *Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers municipaux sont élus selon les modalités prévues aux articles L. 260 et L. 262. (...)* ». Et aux termes de l'article L. 262 du même code : « *(...) Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour. (...)* ».

7. Compte tenu de la rectification opérée au point 5, aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour. C'est donc à tort que la liste « Un nouveau souffle, une autre vision » a été regardée comme ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et que l'élection a été regardée comme acquise. Dans ces conditions, il y a lieu d'annuler l'élection de l'ensemble des conseillers municipaux élus à l'issue du premier tour de scrutin, rendant nécessaire l'organisation d'un second tour de scrutin.

Sur les frais de l'instance :

8. D'une part, aux termes l'article R. 773-3 du code de justice administrative : « *En matière électorale, il n'y a lieu à aucune condamnation aux dépens et il n'est pas accordé d'indemnités aux témoins entendus dans une enquête.* ». Par suite, la demande de Mme P... née AM..., M. AS..., Mme L... née AH..., M. I..., Mme AG..., M. T..., Mme C... née U..., M. X..., Mme N..., M. W..., Mme AT... née AN... et M. AE... doit être rejetée.

9. D'autre part, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que M. Z... et autres, qui n'ont pas la qualité de partie perdante, verse à Mme P... née AM..., M. AS..., Mme L... née AH..., M. I..., Mme AG..., M. T..., Mme C... née U..., M. X..., Mme N..., M. W..., Mme AT... née AN... et M. AE... la somme qu'ils réclament au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

DECIDE

Article 1^{er} : Les résultats du premier tour des élections municipales de Saint-Brice sont rectifiés comme suit :

Inscrits : 591

Votants : 370

Bulletins nuls : 6

Bulletins blancs : 8

Exprimés : 356

Majorité absolue : 179

Liste « Un nouveau souffle, une autre vision » : 178 voix

Liste « Saint-Brice - notre village – notre avenir » : 178 voix.

Article 2 : L'élection de l'ensemble des conseillers municipaux élus à l'issue du premier tour du scrutin mentionné à l'article 1^{er} est annulée.

Article 3 : Les conclusions de Mme P... née AM..., M. AS..., Mme L... née AH..., M. I..., Mme AG..., M. T..., Mme C... née U..., M. X..., Mme N..., M. W..., Mme AT... née AN... et M. AE..., présentées sur le fondement des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. V... Z..., et à Mme AV... P... née AM....

Copie en sera adressée au préfet de Seine-et-Marne.

Délibéré après l'audience du 9 avril 2026, à laquelle siégeaient :

Mme Billandon, présidente,
Mme Massengo, première conseillère,
Mme Bourrel Jalon, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 17 avril 2026.

La présidente-rapporteuse,

L'assesseure la plus ancienne,

I. BILLANDON

La greffière,

C. MASSENGO

V. TAROT

La République mande et ordonne au préfet de Seine-et-Marne en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
La greffière,